

**Décision n° 2025-0693**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 8 avril 2025**  
**modifiant la décision n° 2012-0853 en date du 26 juin 2012 modifiée autorisant la société**  
**Globaltel à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un**  
**réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-**  
**Miquelon**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, R. 20-44-9 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifiée pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0853 de l'Arcep en date du 26 juin 2012 modifiée autorisant la société Globaltel à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu le courrier de l'Arcep en date du 27 juin 2024 notifiant à la société Globaltel les conditions de prolongation de son autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier adressé par la société Globaltel enregistré le 3 septembre 2024 à l'Arcep sollicitant la prolongation de la décision n° 2012-0853 de l'Arcep en date du 26 juin 2012 modifiée autorisant la société Globaltel à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2025,

**Pour les motifs suivants :**

La société Globaltel est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 900 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 30 avril 2025 en application de la décision n° 2012-0853 susvisée.

La consultation publique menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » avait permis de constater l'absence de rareté des fréquences dans la bande 900 MHz sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et aucun élément complémentaire depuis n'est de nature à remettre en cause ce constat.

Au regard de ces éléments, l'ARCEP a notifié le 27 juin 2024 à la société Globaltel les conditions de prolongation de son autorisation, en proposant de l'étendre jusqu'au 25 juin 2032, sans modifications des autres conditions de cette dernière. En réponse, la société Globaltel a accepté ces conditions par courrier en date du 7 août 2024.

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2015-0914 susvisée pour prolonger l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Globaltel dans la bande 900 MHz dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 25 juin 2032.

Au vu des évolutions du cadre juridique intervenues depuis la date d'adoption de la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée, la présente décision modifie également l'annexe de la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée pour faire référence aux textes désormais applicables : d'une part s'agissant des conditions techniques d'utilisation de la bande 900 MHz en renvoyant notamment à la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE , et d'autre part, s'agissant des modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles, à la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée susvisée.

Les autres dispositions de la décision n° 2012-0853 susvisée restent inchangées.

**Décide :**

- Article 1.** À l'article 3 de la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée, la date : « 30 avril 2025 » est remplacée par la date : « 25 juin 2032 ».
- Article 2.** Dans l'annexe à la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée, le premier paragraphe de la partie 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
- « La présente autorisation a pour terme le 25 juin 2032. »
- Article 3.** Dans l'annexe à la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée, le dernier paragraphe de la partie 1.4.2 est remplacé par le paragraphe suivant :
- « Les modalités de publication sont à ce jour celles décrites par la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ».
- Article 4.** Dans l'annexe à la décision n° 2012-0853 modifiée susvisée, à la suite du point 5 « les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences, est ajouté un point 6 :
- « 6. Conditions techniques d'utilisation
- Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour pour la bande 900 MHz par la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE.
- Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne. »
- Article 5.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Globaltel et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 avril 2025

La Présidente

Laure de La Raudière